APRÈS ART. 6 N° 176

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 176

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony,
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier,
Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Descoeur, M. Diard, M. Di Filippo, M. Dive,
M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute,
M. de la Verpillière, M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson,
M. Menuel, M. Nury, M. Parigi, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier,
Mme Ramassamy, M. Reiss, M. Rolland, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart,
M. Verchère, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 46 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sur décision du bureau de la commission, une projection d'images ou de texte peut avoir lieu lors des réunions afin d'accompagner les travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir sur décision du bureau de la commission la diffusion sur écran et en cours de réunion, d'images ou de textes.

Lors d'auditions par exemple, pourraient ainsi être diffusées des diaporamas accompagnant les propos du ou des intervenant(s), plutôt que de les distribuer en format papier.